

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
SERVICES AUXILIAIRES:		
Impression:		
• Impression de formulaires de chèques	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Impression et reproduction de documents: – Niveau de qualité «informatif» ou «bureau»	≥ 50 000 \$	ISO 9003
– Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥ 25 000 \$	ISO 9002

2. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats de construction pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS:		
• Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$	ISO 9002

(Note 1) **Systèmes d'entretien préventif:** l'élaboration de programmes d'entretien planifié des systèmes mécaniques et électriques d'un édifice.

36734

Gouvernement du Québec

Décret 973-2001, 23 août 2001

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les définitions de «conjoint d'une personne», de «résident» et de «personne à charge» contenues à ce règlement afin de les harmoniser avec celles prévues à la Loi sur l'assurance maladie et ses textes d'application;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001, à la page 2951, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation*

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant:

«*f.1*) «conjoint d'une personne»:

1^o l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 544-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2886). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2^o l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- a) un enfant est né de leur union ;
- b) elles ont conjointement adopté un enfant ;
- c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *m*, des mots « qui est réputée résider au Québec » par les mots « qui séjourne au Québec » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o* « personne à charge » : toute personne à charge au sens de l'article 1.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36739

Gouvernement du Québec

Décret 978-2001, 23 août 2001

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août

1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000 et 114-2001 du 14 février 2001 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000 et 114-2001 du 14 février 2001 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, le changement de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret ;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS